



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2018-041

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2018

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-04-25-001 - Avis CDAC LECLERC-Drive MIGENNES (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-26-003 - Arrêté PREF-CAB-2018-302 portant interdiction de circulation des poids-lourds de plus 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de l'Yonne (1 page)

Page 6

89-2018-04-26-002 - Arrêté PREF-CAB-2018-303 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (technival, rave-party) dans le département de l'Yonne (2 pages)

Page 8

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-04-25-001

Avis CDAC LECLERC-Drive MIGENNES

*Avis rendu le 25 avril 2018 par la CDAC concernant la demande de création d'un
LECLERC-Drive sur la commune de MIGENNES*



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 25 avril 2018 prise sous la présidence de Madame Françoise FUGIER, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, en remplacement de M. le Préfet empêché ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SAAT/2018/0024 du 4 avril 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SAAT/2018/0038 du 11 avril 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 14 mars 2018 sous le numéro 62A, présentée par la SAS LATTEUX MIGENNES INVESTISSEMENTS (LMI), représentée par madame Sarah NOIREAU et dont le siège social se situe dans la zone commerciale des Latteux à Migennes (89 400), pour le projet de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

Après avoir entendu le pétitionnaire et qu'en aient délibéré les membres de la commission le 25 avril 2018, assistés de Mme Solène PIRIOU, responsable de l'unité Planification et appui aux territoires à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

CONSIDERANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la demande présentée porte sur la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile disposant de six pistes de ravitaillement et d'une emprise au sol affectée au retrait des marchandises de 458 m² ;

CONSIDERANT que le projet contribue à structurer la zone commerciale des Latteux, sans consommer de terre agricole ;

CONSIDERANT qu'il propose des éléments favorables au développement durable avec, notamment, la végétalisation de l'intégralité de la toiture et la plantation d'arbres à proximité ;

CONSIDERANT que les caractéristiques architecturales du bâtiment participent à son intégration dans le paysage ;

CONSIDERANT que le projet correspond aux vœux actuels des consommateurs de Migennes et complète l'offre existante sans la déséquilibrer ;

CONSIDERANT qu'il prévoit la création de plusieurs emplois ;

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE, la commission émet un avis favorable (10 voix favorables et 1 abstention) à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SAS LATTEUX MIGENNES INVESTISSEMENTS (LMI) et relative à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile disposant de six pistes de ravitaillement et d'une emprise au sol affectée au retrait des marchandises de 458 m².

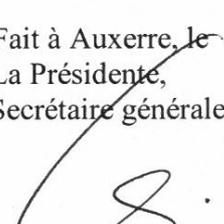
Ont voté favorablement :

- M. François BOUCHER, Maire de Migennes, commune d'implantation du projet ;
- M. Jean-Luc WARIE, représentant la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise ;
- M. Dominique CHARLOT, président de la Communauté de Communes Chablis, Villages et Terroirs, représentant le PETR du Grand Auxerrois ;
- M. Michel DUCROUX, représentant le Président du Conseil Départemental ;
- Mme Muriel VERGES-CAULLET, représentant la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. Christophe BONNEFOND, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Jean MASSE, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Bernard BUFFAUT, collègue consommation et protection des consommateurs ;
- M. Michel PHILIPPON, collègue consommation et protection des consommateurs ;
- M. Frédéric VINCENDON, collègue développement durable et aménagement du territoire.

S'est abstenue:

- Mme Mireille LADRANGE, collègue développement durable et aménagement du territoire.

Fait à Auxerre, le **5 AVR. 2018**
La Présidente,
Secrétaire générale de la préfecture,


Françoise FUGIER

Le présent avis est notifié au demandeur et à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire et sera publié au RAA.

Le présent avis peut être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication devant le président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-26-003

Arrêté PREF-CAB-2018-302 portant interdiction de circulation des poids-lourds de plus 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de l'Yonne

CABINET

ARRÊTÉ PREF-CAB-2018-302
portant interdiction de circulation des poids-lourds de plus 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festifs à caractère musical non autorisé dans le département de l'Yonne

LE PRÉFET DE L'YONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2018-303 du 26 avril 2018 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département de l'Yonne ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 27 avril et le dimanche 13 mai 2018 inclus dans le département de l'Yonne ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a pas, par conséquent, fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de l'Yonne, **à compter du vendredi 27 avril 2018 à 00 heures et jusqu'au dimanche 13 mai 2018 à 24 heures**, pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site Internet et les réseaux sociaux de la préfecture. Il est également porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

À Auxerre, le 26 avril 2018

Le préfet



Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-26-002

Arrêté PREF-CAB-2018-303 portant interdiction
temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
(tecknival, rave-party) dans le département de l'Yonne

PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

ARRÊTÉ PREF-CAB-2018-303
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party)
dans le département de l'Yonne

LE PRÉFET DE L'YONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 27 avril et le dimanche 13 mai 2018 inclus dans le département de l'Yonne ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de l'Yonne et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Yonne, entre le vendredi 27 avril 2018 et le dimanche 13 mai 2018 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

À Auxerre, le 26 avril 2018

Le préfet

Patrice LATRON